



Informations de base	
<p>2020/0151(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Cadre général pour la titrisation et cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la pandémie de COVID-19</p> <p>Modification Règlement 2017/2402 2015/0226(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		TANG Paul (S&D)	07/09/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive KARAS Othmar (EPP) GARICANO Luis (Renew) LAMBERTS Philippe (Greens/EFA) ZANNI Marco (ID)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCGUINNESS Mairead	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0282 	Résumé
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		



10/11/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
10/11/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0215/2020	Résumé
10/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
14/01/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE663.108 GEDA/A/(2021)001303	
18/03/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE663.108 GEDA/A/(2021)001303	
24/03/2021	Débat en plénière	CRE link	
25/03/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0099/2021	Résumé
25/03/2021	Résultat du vote au parlement		
31/03/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/03/2021	Signature de l'acte final		
06/04/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		
26/04/2021	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0151(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2017/2402 2015/0226(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/03674

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE658.798	05/10/2020	
Amendements déposés en commission		PE658.992	14/10/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0215/2020	10/11/2020	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE663.108	17/03/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0099/2021	25/03/2021	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)001303	17/03/2021	
Projet d'acte final	00070/2020/LEX	31/03/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0282 	24/07/2020	Résumé
Document de suivi	SWD(2020)0120 	27/07/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)260	27/04/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0282	23/10/2020	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2020)0282	08/03/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2020/0022 JO C 377 09.11.2020, p. 0001	23/09/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	15/12/2020

Acte final

[Règlement 2021/0557](#)
[JO L 116 06.04.2021, p. 0001](#)

Cadre général pour la titrisation et cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la pandémie de COVID-19

2020/0151(COD) - 24/07/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement concernant les titrisations en vue de faciliter le recours à la titrisation dans le contexte de la relance en Europe après la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) 2017/2402](#) sur les titrisations», ainsi que le règlement (UE) n° 575/2013 sur les exigences de fonds propres créent un cadre général de l'Union pour la titrisation et un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS).

Le nouveau régime de titrisation est en place depuis janvier 2019 et constitue la pierre angulaire des efforts déployés par l'Union pour créer une union des marchés des capitaux. Son objectif est de promouvoir le développement d'un marché des titrisations sûr, liquide et dynamique, capable d'attirer durablement de nombreux investisseurs et de contribuer ainsi à orienter les fonds vers les acteurs économiques qui en ont le plus besoin.

Il sera crucial que les banques puissent continuer de prêter aux entreprises également au cours des mois à venir, une fois passé le choc immédiat de la crise de la COVID-19. Il importe donc de préparer ou d'actualiser tous les outils qui leur permettront de maintenir, et même d'accroître, leur capacité de prêt à l'économie réelle, en particulier aux PME. La titrisation peut jouer un rôle déterminant à cet égard. En transformant les prêts en titres négociables, la titrisation pourrait libérer des capitaux bancaires pour de nouveaux prêts et permettre à un éventail plus large d'investisseurs de financer la reprise économique.

Le cadre de titrisation fera l'objet, d'ici au mois de janvier 2022, d'un réexamen complet assorti, le cas échéant, d'éventuelles modifications législatives. Néanmoins, la présente proposition introduit dès maintenant des modifications ciblées, compte tenu de leur utilité pour la reprise économique. Elle fait partie d'un «train de mesures de relance pour les marchés des capitaux» visant à faciliter la reprise économique post-COVID-19, qui comprend également des propositions législatives visant à modifier le [règlement sur les prospectus](#), la [directive sur les marchés d'instruments financiers](#) (MIFID II) et le [règlement sur les exigences de fonds propres](#).

CONTENU : les modifications proposées visent i) à élargir le cadre des titrisations STS aux titrisations synthétiques inscrites au bilan; et ii) à lever les obstacles réglementaires à la titrisation d'expositions non performantes (ENP) pour accroître encore les capacités de prêt sans abaisser les normes prudentielles applicables aux prêts bancaires.

Création d'un cadre spécifique pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan

La titrisation synthétique inscrite au bilan est un type de titrisation dans lequel l'initiateur reste propriétaire des expositions sous-jacentes (contrairement aux titrisations classiques, où ces expositions sont normalement vendues à une autre entité). Elle constitue un outil important de gestion des risques liés aux prêts bancaires aux entreprises, en particulier aux PME.

Le fait d'étendre aux titrisations synthétiques inscrites au bilan le label STS, et les exigences de fonds propres correspondantes, incitera davantage les banques à recourir à ce type de titrisation, ce qui libérera des capitaux supplémentaires pour des prêts aux entreprises et aux ménages. Les investisseurs qui souhaitent prendre part à de telles titrisations bénéficieront aussi d'une simplicité, d'une standardisation et d'une transparence accrues.

Les modifications apportées au cadre actuel en matière de titrisations n'entraîneront aucun recul par rapport aux normes exigeantes qu'il impose pour la protection des investisseurs. La proposition ne modifie pas les obligations d'information étendues qui s'appliquent aux émetteurs, ni n'assouplit les restrictions importantes qui, en règle générale, interdisent de vendre des titrisations aux clients de détail.

Les critères proposés sont alignés autant que possible sur ceux qui s'appliquent aux titrisations STS classiques, mais ils tiennent également compte des spécificités du produit synthétique et des objectifs différents des titrisations synthétiques, et visent donc à assurer la protection tant des initiateurs que des investisseurs.

Titrisation d'expositions non performantes (ENP)

La proposition poursuit l'objectif consistant à étendre la capacité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à prêter aux entreprises et aux PME et à sortir de leur bilan les expositions non performantes, tout en maintenant la cohérence du cadre prudentiel après la crise de la COVID-19.

En vue de remédier aux lacunes du cadre réglementaire applicable à la titrisation d'expositions non performantes, la proposition introduit une définition de ce type de titrisation, alignée sur les travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

En outre, la proposition :

- soumet les titrisations d'expositions non performantes à un régime spécial pour ce qui est de satisfaire à l'exigence de rétention du risque afin de mieux tenir compte de leurs caractéristiques particulières;
- précise les obligations de vérification applicables aux initiateurs quand il s'agit de titriser des expositions non performantes.

Cadre général pour la titrisation et cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la pandémie de COVID-19

2020/0151(COD) - 10/11/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Paul TANG (S&D, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la pandémie de COVID-19.

Le règlement proposé modifierait le règlement concernant les titrisations en vue de faciliter le recours à la titrisation dans le contexte de la relance en Europe après la pandémie de COVID-19.

Les modifications proposées visent i) à élargir le cadre des titrisations STS aux titrisations synthétiques inscrites au bilan; et ii) à lever les obstacles réglementaires à la titrisation d'expositions non performantes (ENP) pour accroître encore les capacités de prêt sans abaisser les normes prudentielles applicables aux prêts bancaires.

La commission parlementaire a recommandé que la position arrêtée en première lecture par le Parlement européen modifie la proposition de la Commission comme suit :

Expositions non performantes

Le texte amendé souligne que la crise de la COVID-19 risque notamment d'entraîner une hausse du nombre d'expositions non performantes et, partant, accentue la nécessité de les négocier sur le marché. Même si la titrisation synthétique est un moyen de renforcer la position en fonds propres des prêteurs, les banques devraient donc s'efforcer dans le même temps de consolider leur capitalisation en levant de nouveaux fonds propres.

Le rapport précise que les entités de titrisation (SSPE) ne devraient être établies que dans des pays tiers qui ne figurent pas sur la liste de l'Union européenne recensant les pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, ni sur la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Élaboration d'un cadre de titrisation durable

Afin d'intégrer les exigences de transparence liées à la durabilité dans le règlement à l'examen, le texte amendé prévoit en particulier l'élaboration d'un cadre spécifique de « titrisation durable ».

Au plus tard le 1er novembre 2021, l'Autorité bancaire européenne (ABE), en étroite coopération avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP), devrait être chargée de publier un rapport sur l'élaboration d'un cadre spécifique de «titrisation durable».

Ce rapport devrait dûment évaluer en particulier :

- l'introduction de facteurs de durabilité,
- la mise en œuvre d'exigences proportionnées en matière de publication d'informations et de diligence appropriée,
- le contenu, les méthodes et la présentation des informations relatives aux incidences négatives environnementales, sociales et liées à la gouvernance,
- tout effet potentiel sur la stabilité financière, le développement du marché de la titrisation de l'Union et la capacité de prêt des banques.

Sur la base du rapport de l'ABE, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'élaboration d'un cadre spécifique de titrisation durable, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.

Cadre général pour la titrisation et cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la pandémie de COVID-19

2020/0151(COD) - 25/03/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 474 voix pour, 172 contre et 62 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS), afin de favoriser la reprise après la pandémie de COVID-19.

Le règlement proposé modifie le règlement concernant les titrisations en vue de faciliter le recours à la titrisation dans le contexte de la relance en Europe après la pandémie de COVID-19.

Les modifications proposées visent i) à élargir le cadre des titrisations STS aux titrisations synthétiques inscrites au bilan; et ii) à lever les obstacles réglementaires à la titrisation d'expositions non performantes (ENP) pour accroître encore les capacités de prêt sans abaisser les normes prudentielles applicables aux prêts bancaires.

La position arrêtée en première lecture par le Parlement européen modifie la proposition de la Commission comme suit :

Expositions non performantes

Le texte amendé souligne que la crise liée à la COVID-19 risque d'entraîner une hausse du nombre d'expositions non performantes et accentue la nécessité pour les établissements de traiter et gérer leurs expositions non performantes. Pour les établissements, un moyen de le faire consiste à négocier leurs expositions non performantes sur le marché par le biais de la titrisation. Dans le contexte actuel, les risques doivent être dissociés des composantes d'importance systémique du système financier.

Entités de titrisation (SSPE) établies dans des pays tiers

Le Parlement a précisé que les entités de titrisation (SSPE) ne devraient être établies que dans des pays tiers qui ne figurent pas sur la liste de l'Union européenne recensant les pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, ni sur la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Exigence de rétention du risque

L'exigence de rétention du risque prévue par le règlement (UE) 2017/2402, qui s'applique à tous les types de titrisations, contribue à aligner les intérêts des initiateurs, des sponsors et des prêteurs initiaux qui participent à une titrisation. Le texte amendé prévoit que cette exigence devrait également s'appliquer aux titrisations STS inscrites au bilan.

Au minimum, l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial devrait conserver, en permanence, un intérêt économique net significatif dans la titrisation d'au moins 5 %.

L'initiateur devrait veiller à ne pas couvrir plus d'une fois le même risque de crédit en obtenant une protection de crédit en plus de celle fournie par la titrisation STS inscrite au bilan. Les titrisations STS inscrites au bilan pourraient prévoir un remboursement non séquentiel afin d'éviter des coûts disproportionnés liés à la protection des expositions sous-jacentes et l'évolution du portefeuille.

Surveillance macroprudentielle du marché de la titrisation

Dans les limites de son mandat, le comité européen du risque systémique (CERS) assurerait en permanence la surveillance macroprudentielle du marché de la titrisation de l'Union. Lorsqu'il le juge nécessaire, et au moins tous les trois ans, le CERS, en coopération avec l'ABE, devrait publier un rapport sur les implications du marché de la titrisation pour la stabilité financière afin de mettre en évidence les risques pour la stabilité financière.

Exigences relatives à la transparence

À partir du 1^{er} juin 2021, les initiateurs de titrisations STS pourraient décider de publier les informations disponibles relatives aux principales incidences négatives des actifs financés par des expositions sous-jacentes sur les facteurs de durabilité, en accordant une attention particulière aux incidences climatiques et aux autres incidences environnementales, sociales et liées à la gouvernance.

Au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, le comité mixte des Autorités européennes de surveillance (AES) devrait élaborer des normes techniques de réglementation, en s'appuyant autant que possible sur leurs travaux réalisés dans le cadre du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et en les adaptant, lorsque cela est nécessaire et pertinent, aux spécificités des titrisations.

Élaboration d'un cadre de titrisation durable

Au plus tard le 1^{er} novembre 2021, l'Autorité bancaire européenne (ABE), en étroite coopération avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP), devrait publier un rapport sur l'élaboration d'un cadre spécifique de titrisation durable, afin d'intégrer les exigences de transparence liées à la durabilité dans le présent règlement.

Ce rapport devrait évaluer en particulier :

- la mise en œuvre d'exigences proportionnées en matière de publication d'informations et de diligence appropriée,
- le contenu, les méthodes et la présentation des informations relatives aux incidences négatives environnementales, sociales et liées à la gouvernance,
- tout effet potentiel sur la stabilité financière, le développement du marché de la titrisation de l'Union et la capacité de prêt des banques.

Sur la base du rapport de l'ABE, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'élaboration d'un cadre spécifique de titrisation durable, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.